

Ledit Seyve Les assigne de Recher et ont 261
Signé p. Dorée. Maire & Mottet

en considération,

La municipalité prenant les propos des citoyens Dorée et Mottet, et après avoir oui l'agent national est d'avis que ledit Dorée et Mottet auroit dû faire part à la municipalité de cette citation mais comme ils étoient pressé ayant reçu la dite copie le 18 pour paroître le 19 il a voit pas eu le tems de prévenir la municipalité en conséquence il désapprouve l'offre faite, audit Seyve du prix de son grain attendu qu'il résulte que ledit Seyve a fait une fause déclaration de son grain, de conformité à la loi du 12 ybre 1793 section 1^{re} article 4 et 5. qui porte que tout citoyen qui aura pas fait une déclaration juste sera puni de la confiscation de tout ce qui aura pas déclaré et le prix en doit appartenir à la commune, et comme il résulte des procès verbaux que la municipalité a tenu le premier prairial le 21 le 23. et le 24 dudit mois prairial de l'an 2^o ledit Seyve ne doit pas être soude à réclamer le prix ni à plus forte raison son grain, et dans le cas que ledit Seyve attaque de Recher lesdits Dorée et Mottet l'agent national fera convoquer le conseil general de la commune qui prendra les moyens nécessaire pour défendre leur cause et ont les membres signés
Joseph Barbier officier Jantoine Gontard & S. Barthelemy
Serpret aye

Donne
Monsieur

Du traité gouvernementaire de La République française une et indivisible dans la maison commune de nequand jaillien et Beauregard

Loguemes

Le conseil de la commune assemblée
L'agent national a dit que la municipalité a reçu la lettre de l'agent national du district de Romans en date du 23 germinal et l'extrait des arrêtés du comité de salut public en date du 24 du mois qui porte que à sa réception le conseil general doit s'assembler pour nommer parmi ses membres ou parmi les autres citoyens de la commune, des commissaires pour faire une état de tous les grains et forins et légumes secs qui peuvent exister dans ladite commune, en conséquence il requiert le

Council general de la commune de nommer des com-
 en nombre suffisants pour pourvoir faire ces
 Etat attendu que cette lettre et cet arrêté est de
 Depuis le 28 dans cette commune

Le Council general de la commune après au-
 pri lecture de ladite lettre et de l'arrêté du conseil
 de salut public et après avoir ouï l'agent national
 est d'avis de choisir parmi ses membres un
 Commissaire dans chaque section de la commune
 avec deux autres membres qui se joindront à lui
 et de conformité audit arrêté que ont leur le
 mettront sous les yeux il se rendront chez tous
 les propriétaires de la commune qui sont possesseurs
 de grain de farine et légumes secs, et ils en dresseront
 un état qu'il remettront à la municipalité pour
 que elle soit en état de pouvoir envoyer l'état à
 l'Administration ainsi que porte ledit arrêté

pour parvenir à cette nomination le conseil
 general a de suite nommé dans la section de
 maynard le citoyen pierre Roux Lamarche membre
 du conseil general avec Jean Antoine Duchon et
 Jacques plantier de la section de maynard
~~pierre~~ Jean Antoine Delage notables Jean Astier
 François Graciellet tous trois de la section de Broussin
 Jean Pierre Brisson notables Joseph Brosson et
 François Puyet tous de la section de Jaillier
 Les quels Commissaires se rendront demain à la
 maison commune pour prendre connaissance
 de leurs nominations et la municipalité leur
 remettra la lettre de l'agent national portant
 leur Commissions avec le papier qui leur fait
 besoin pour faire leur état et il ne
 desempêcheront pas jusque il aient fait leurs
 opérations, il leur sera remis un Rémy extrait de
 leur nomination pour que il puissent faire
 toutes leurs opérations sans troubles, et dans
 le cas où lesdits commissaires seroient
 troubler en ce cas il en donneront avis
 à la municipalité qui prendra les moyens

De sureté pour les secouer et out - 263
les membre signé. p. Dorde Maire.

Joseph Orabia officier j Antoine Gontard Stottelhoff
Giffordaud Jean Ferrand Delage Plancher of

Jean Pierre duiffon de Serquet aye

*Reclamation
de Boris
perception*
Le Douzieme jour de floreal, troisieme annee de la
Republique francaise une et indivisible, le conseil general
de la commune assemblée aux formes ordinaires.
il a été fait lecture d'une petition du percepteur de
la commune tenue en ces termes:

Le percepteur des contributions directes de la
commune de Meymaux - jalloux - Beauregard - pour
l'année mil sept cents quatre vingt seize,

Aux citoyens composant le conseil general de
la commune d'icelle

Lorsque je voudrais de faire la perception des
contributions de cette commune pour un dernier pour livre,
je n'avois aucun moyen de prévoir que je serois
aussi obligé de faire la perception de celle de
1794 pour les mêmes motifs d'un dernier pour
livre. La loi du 23 nivose, présente année, m'y
soumettant, je ne veux manquer à rien de ce quelle
prescrit, mais persuadé que la convention nationale
qui a accordé des indemnités à tous les fonctionnaires
publics dont les émoluments sont devenus trop
modiques à cause de l'augmentation exorbitante des
commissaires et autres dépenses, n'a pas eu l'intention de
soustraire les percepteurs des contributions à la
justice qu'elle exerce envers tout citoyen français,
je demande que, pour m'indemniser sur la
perte de temps que m'occasionnera la perception des
contributions de cette commune pour 1794, au lieu d'un

Denier pour livre, il me soit accordé la somme totale
de six cents livres, de quelle somme sera répartie
et recouvrée avec les charges locales de l'an 3^e de
la République française, après y avoir été légalement
autorisé et son juste.

fait à Maymas le 12. floral, l'an 3^e
Signé J. A. Dore procureur
de la présente pétition

Le conseil général délibérant sur la susdite pétition
considérant que les Privilèges d'un denier pour
livre ne sont aucunement ^{supplément} ~~supplément~~ pour indemniser
les susdit percepteurs sur les démarches que la
perception des contributions l'obligera de faire, à cause
du prix exceptionnel se sont portés tous les objets et
conséquent que rien n'est plus juste que de lui
accorder une juste indemnité à arrêter qu'au lieu
d'un denier pour livre la commune donnera à son
percepteur la somme totale de quatre cents cinquante
livres, faisant à peu près le tiers pour livre du principal
de la contribution foncière ^{pour les trois, quart d} et de mil sept cent quatre-
vingt-quaize ^{ou l'an 2 de la République} pour la dite somme être recouvrée
avec les charges locales de l'an 3^e d'après l'autorisation
des citoyens administrateurs du Département sur avis
de l'Administration du District.

Le conseil général arrête de plus que la
présente pétition sera transmise sur son registre, et
qu'opérant d'elle ainsi que la présente délibération
sera envoyée aux administrations du District et
Département pour être statué ce qui appartient.

L'agent national a dit que plusieurs des citoyens de cette
commune manquant des subsistances et que pour leur
en procurer il est nécessaire de prendre des mesures
propres par lesquelles procurer, par le moyen de
des citoyens administrateurs du District de
Romans ou pour ceux du département.

Disette

à dans cette commune

et arrête

Le conseil general de la commune apres avoir
ouï le Agent national, Considerant qu'il est juste de faire
fournir des vivres à ceux qui en manquent et voyant
que les citoyens qui tiennent du grain n'ont pas de quoi en
à acheter, à inviter les Bon citoyens de la Commune à
faire des four pour faire venir au moins douze setiers
de grain pour soulager les plus malheureux et adéliberer
que dans le cas ou il y auroit quelque perte dans cette
fourniture, elle seroit supportée par la commune

Impressé

Les citoyens Doré maire et Secret agent national ont
offert de prêter au conseil general de la commune la somme
de trois mille livres ^{qui seront remboursés} à ceux qui ont
Bessoin de grains pouront fournir ~~seront fournis~~ l'Agent
national la fera passer au district puis les citoyens
administrateurs sont priés de la faire passer au Département
à condition que la somme première de trois mille livres sera

Recu du audit
citoyen Doré et Secret

Le conseil general de la commune, prouvet de la faire rendre
aux Dors et Secret après que les Douze setiers grains seront
delivres et aux citoyens de la commune, et dans le cas ^{ou il y auroit}
quelque perte à cette fourniture le conseil general delibere
qu'il se pourroit aux autorité Compétante pour leur
faire rendre l'aditte somme de trois mille livres ^{ce dessus}
Expliquent le conseil general delibere sur ces dites propositions des citoyens
Doré et Secret, ^{et unanimement adopté}
ainsi fait et arrête et ont les membres signés.

P. Doré. Maire. MOLLATZ off. BOURGON off. Joffereaud
Jean pierre Odieroff Formanoff N. Plancheroff
Charles Belleoff Joseph Carhieroff
Justin Gontardoff sergent agr

Du quatorze Floreal an trois de la Republique française
une et indivisible par la nation commune de mayneaux jallien
et Beauregard

Le corps municipal assemble

L'agent national a dit que la municipalité a reçu
une lettre des citoyens administrateurs du district de Rouen
qui porte que ces derniers ont assigné une somme de
deux ans septante livres six sous en forme de secours aux
citoyens indigents de cette commune et que à sa réception
la municipalité fera deputer deux de ses membres pour aller retirer d'eux

les mains du receveur du district d'après le mandat
des citoyens administrateurs

La municipalité après avoir pris lecture de la dite
lettre et après avoir ouï l'agent national à discuter
le citoyen maire de la commune, lequel, le Receveur -
étant porteur de la présente réputation sur les citoyens
administrateurs pour prendre un mandat de ladite somme
de deux cent septante livres six sols, et en acquitterait en
bonne forme, pour que ladite somme soit ensuite
répartie entre tous les indigents de la commune qui
y participeront d'après l'avis du conseil général de la
commune qui convoquer à cet effet

ainsi fait et arrêté et ont les membres signés

P. Dorée, Maire
Christophe Bellefleur
Joseph Durbin
Jean Antoine Gontard

Gard.

Du vingt un floreal année troisième de la
République française un et indivisible dans la
commune de Meymann Jaillien Beaugard

Le corps municipal assemblé en présence
des citoyens Giroux Vinay commandant de la garde
nationale du canton d'Austin et Jean Eymard
capitaine Jean Pierre Matrat lieutenant Jean
Simond commandant en second du canton Jacques
Chabert lieutenant Jeanvoir lesdits Eymard Matrat
Chabert officiers de la première compagnie de
la commune de Meymann Jaillien Beaugard
et lesdits Simond et Chabert officiers de la seconde
compagnie de ladite commune

un Lazzetti du représentant du peuple
Jean Debry, portent qu'il sera composé dans ce
district par forme d'avant garde une compagnie
de deux citoyens

en la lettre de l'agent national du district
de Romans du dix sept de ce mois portent
que selon la répartition qui a été faite
par l'administration du district à l'égard
de cette commune doit fournir les
citoyens pour compléter ladite compagnie
à la nomination desquels il a été

De suite procedant et il en est résulté que les
 citoyens Jean coir angeois domestique de pierre arons de nuid 67
 agi de 28 ans Joseph Bay tisseur de toile de l'union cher chene de jallais et
 Jean Gasien de 35 ans de Jean Gauthier de 32 ans de Pierre Gaud de 30 ans et
 Joseph Gaud de 31 ont réunis la grande majorité des voix et il
 ont été choisi pour les trois citoyens que cette commune doit
 fournir, en conséquence les trois citoyens seront avertis de
 se rendre à Romani le vingt cinq de ce mois ainsi que
 porte la lettre du citoyen Jacard agent national du
 district. Et l'Extrait de ladite nomination leur sera délivré
 à chacun deux.

Soldats

De tout ce que dessus nous maire et officier municipal
 et officier de la garde nationale soussigné avons dressé
 le present proces verbal. et avons signé non jacques chabot
 lieutenant qui a déclaré ne le savoir faire
 Mottet offic. jantoine Goutard offic. Joseph Barbier offic.
 Jean pierre matras L'Charles Belle offic.
 Jean Girard offic. Jean serquet aign
 Jean Gaud offic. Gauthier fils L' Mottet

Du vingt cinq Nivôse année troisième de la République
 française une et indivisible dans la maison commune de
 Romani jallais, et Bourgois. Le conseil general de la
 commune assemblée

Secours

Le citoyen maire a dit que le conseil general de cette commune les députés les 14 de ce mois
 à l'effet de retirer les sommes de deux cent septante livres, en
 vertu de l'arrêté du Receveur du district, laquelle somme
 a été attribuée aux femmes de cette commune, de ce
 qui a été distribué en proportion de leur âge, et demande
 que lesdites sommes soient réparties à chacun dans les sections
 de la commune en proportion de la population.

L'agent national dit

Le conseil general en regard à la population de chaque
 section se répartit pour la section de Neyman la
 somme de cent seize livres, pour la section de jallais,
 la somme de soixante dix sept livres cinq sols. Et pour
 celle de Bourgois pareille somme de soixante dix
 sept livres cinq sols, faisant les trois femmes jointes
 ensemble celle de 270 = 152 qui a été distribuée
 de la sorte pour la section de Bourgois

- à André Gouchet quinze livres. 15
- à François Goumard dix livres. 10
- à la veuve de Goumard quinze livres. 15
- à Pierre Goumard dix livres. 10
- à Jean Goutard dix livres. 10
- à la veuve de Goutard dix livres. 10

Du dimanche au siens de la République
 Française une et indivisible dans la maison commune
 de meymans jaillages Beaugard a dix heures
 du matin, ou la municipalité s'est assemblée
 aux formes ordinaires, en suite de l'arrêté portant
 réquisition d'une levée d'homme du Directoire du
 département du 30. prairial dernier, et en suite
 de l'arrêté du Directoire du district du
 Deux du premier moi fait à l'attention de
 celui du département susdit, portant que
 cette commune doit fournir cinq hommes
 dans la réquisition demandée, y compris la
 commune de grignolat, le citoyen Lysard
 administrateur du district, et commissaire,
 nommé par le dit arrêté, etant ici présent
 ainsi que le citoyen Charles maire de grignolat.

L'agent national a représenté qu'en suite
 de l'arrêté du district, il fit convoquer le jour
 d'hier la personne des célibataires de cette commune
 de quinze ans de 18. jusque 40. ans de se trouver
 dans cette commune à neuf heures du matin
 ou ils leur seroit fait part, de la réquisition
 d'homme par l'arrêté de la réquisition du
 district, que la même convocation a eu lieu
 dans la commune de grignolat, mais
 qu'aucun célibataire n'a paru quoique le
 fait eut été plus de cinq heures après
 midi; l'agent national requiert qui fut
 dressé procès verbal de la non comparution
 des célibataires.

La municipalité et le citoyen Lysard
 commissaire ont arrêté sur la réquisition de
 l'agent national qu'attendu que les célibataires
 de l'âge de 18. à 40. ans. n'étant pas payés
 quoique convoqués en personnes pour satisfaire
 à la réquisition de cinq hommes demandés par
 l'arrêté du Directoire du district, il a été arrêté

qu'il lui sera donné avis au Directeur de
 sistit a fin qu'il l'indique a cette Commune 271
 les moyens nécessaires, nous avons la levée d'homme
 envoyé et nous sommes signés avec le Citoyen
 Lignard Commissaire et le Citoyen Charles
 Maire de la Commune de Grignolot
 P. Dorée. Maire. Charles Maire. Plancher
 Charles Belle. Off. E. Mottet. Off. Joseph Rabier
 Serquet Agre
 J. Antoine Goutard Off. Equares Courte

Du dix Mésidor an trois de la République une
 et indivisible dans la Maison Commune de Meyman
 Guillan et Breuregard

Le sept Municipal ensemble

Le Citoyen Maire a dit que la municipalité
 a reçu le fait de le moi Lorette de fourniture
 de Saltin public de vingt quatre fureaux de rivo
 avec la lettre de la Commission des approvisionnements
 de la République Endacté du deux prairial an si
 Dernier qui porte que à se l'opération. Les conseil
 Général des communes nommeront des commissaires
 à l'effet de faire l'état des terres et ainsi que de toutes
 les récoltes qu'elles peuvent produire ainsi qu'il requis
 la Municipalité de nommer des fournisseurs en nombre
 suffisant pour faire l'état avec plus d'exactitude
 pour que la Municipalité soit en état de remplir
 le vœu de la Réacté du Saltin public
 ou l'agent national

La municipalité après avoir pris lecture
 de la Réacté et de la lettre suite a desuite les
 citoyens François Dorseton et Claude Motra pour
 la Réacté de Meyman Jean Mottet et Jean François
 Barnard dans la Réacté de Guillan Jean Antoine
 Gravolle et Joseph Nicola Simon pour la Réacté de
 Breuregard Lesquel commissaires nommés
 opération de suite à l'état de toutes les terres de
 la commune ainsi que de leur production et l'agent

Etat de
 1520

De fournir des Seras Nomis de même que le
 Modèle et la Lettre du Dey provincial pour qu'il
 puissent être plus unites de remplir les Desir
 de leur Charge et ainsi fait d'obéissance et on
 Les Membres Signés P. Doré. Maire.
 Charles Bellet off. P. Mottet off. Joseph Carlier
 Martier off. Serjeant âgé J. Antoine Gontard

De vingt-trois années troisième de La République
 française une et indivisible dans la maison commun de
 Meymaus jaillans et Beuregard.

Soldats

La municipalité assemblée aux formes ordinaires
 l'ayant national a dit qu'il a fait convoquer
 les citoyens de l'âge de dix huit à vingt cinq ans habitans
 dans cette commune, d'après la Lettre de l'ayant
 national du District de Romans et l'arrêté du
 Directeur du département de la Drôme, portant que
 que à sa réception la municipalité doit former une
 liste des citoyens de l'âge de dix huit à quarante ans
 en distinguant ^{les classes de Acquisition} ~~par~~ une des autres, et comme le même
 arrêté porte que un jours après la municipalité
 convoquera ~~la classe~~ les citoyens ^{de la première classe} inscrits si elle est
 suffisante pour compléter le contingent assigné
 à la commune

Le maire ayant fait convoquer les citoyens
 de la première classe et voyant qu'elle étoit
 suffisante pour compléter le nombre des cinq hommes
 que ^{cette} ~~la~~ commune doit fournir par la Acquisition ^{de}

out a fait lecture de l'arrêté sus-cité et
 la liste faite des citoyens de la première classe ~~de~~
~~commune~~ se porte à six hommes ~~la~~ municipalité
 les a invités au nom de la loi de choisir par le sort
 de sort les cinq hommes qui sont sortis de
 par l'arrêté du département ^{de} ~~de~~ ^{jours} ~~de~~ ^{par} ~~de~~

il a été mis dans un chapeau six billets et il
 en est résulté que Joseph Chabert, Antoine Benoit, Jean
 François Mottet, Coquat, Jean Lombard et Auguste Lén

ont été choisis par le sort et en conséquence il
 se trouvent les cinq qui doivent partir demain
 pour se rendre au District de Romans à L'effort
 d'être à Valence le vingt deux ainsi que porte
 l'arrêté

ayant dessiné recherché dans la commune les
 Effets ~~en~~ ~~formés~~ qui ~~se~~ ~~pour~~ habillement ou d'armes

qui pourroit être au pouvoir des propriétaires de la
commune sans en avoir pu découvrir aucun qui soit 273
en état de servir ~~le no~~

La municipalité arrête que l'extrait du présent sera
de suite envoyé au Directoire du district de Rouen et à la
Diligence de la commune et ont les membres
signés P. Dorée. Maire Charles Bellesoffe
J. Antoine Gontard off. Joseph Orabier off. & Mottet off.
planter off. Serquelagn

Le dit jour et au que dessus et dans la maison communale
à deux heures après midi la municipalité assemblee aux
formes ordinaires

gard
Reorganiser

Le maire a dit qu'il a fait convoquer les citoyens
composant la garde nationale de cette commune d'après
la lettre de procureur syndic du district de Rouen en
date du quinze de ce mois qui porte que à sa réception
chaque municipalité doit faire assembler tous les citoyens
de la commune c'est à dire ceux de l'âge de seize ans jusque
à soixante ans ~~en~~ l'effet de la reorganisation et de nommer
des capitaines et officiers et sous officiers en nombre suffisant
pour les deux compagnies qui y a dans cette commune
il a requis de suite de les nommer.

lecture faite de ladite lettre, et l'agent national
ouï

Les citoyens ont de suite procéder à la
nominations d'un capitaine à chaque compagnie et
d'un lieutenant et deux sous lieutenant deux sergent et
quatre caporaux, et pour y parvenir ont tiré au sort
de billet dans un chapeau, que il y a de restant et
il en est résulté que citoyen Jean Eynard a remporté la
pluralité des suffrages et a été nommé capitaine de la
première compagnie de volontaires

il a ensuite été procéder à la nomination d'un
lieutenant et il en est résulté que le citoyen Jean Etienne
Chabut a remporté la pluralité des suffrages et a été nommé
lieutenant de la première compagnie

après quoi ont à procéder à la nomination
d'un premier sous lieutenant et il en est résulté que
citoyen ~~en~~ ~~la~~ ~~nom~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~première~~ ~~compagnie~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~première~~ ~~compagnie~~
citoyen ~~en~~ ~~la~~ ~~nom~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~première~~ ~~compagnie~~
et a été nommé premier sous lieutenant de la première compagne

il a ensuite été procéder à la nomination d'un
second sous lieutenant et il en est résulté que Jean

pière matras a Reunis la grande majorité des suffrages
 & a été nommé second lieutenant

après quoi ont à procéder à la nomination
 d'un premier sergent et il en est résulté que citoyen
 Joseph Grenier a Reunis la pluralité des suffrages
 et a été nommé premier sergent

il a ensuite été procédé à la nomination
 d'un second sergent et il en est résulté que citoyen
 Jean Pierre Fierre a Reunis la pluralité des suffrages
 et a été nommé second sergent

desuite il a été procédé à la nomination
 d'un premier caporal, et il en est résulté que citoyen
 Jean Chave a Reunis la grande majorité des
 suffrages et il a été nommé premier caporal

il a ensuite été procédé à la nomination d'un
 second caporal et il en est résulté que citoyen Jean Antoine
 Reynier a Reunis la pluralité des suffrages et il a
 été nommé second caporal

il a ensuite été procédé à la nomination
 d'un troisième caporal et il en est résulté que citoyen
 Jean Antoine Rey a Reunis la majorité des suffrages
 et a été nommé troisième ~~lieutenant~~ caporal

enfin il a été procédé à la nomination
 d'un quatrième caporal et il en est résulté que
 citoyen Joseph Bellegarons a Reunis la grande majorité
 des suffrages et a été nommé quatrième caporal
 de la première compagnie de villageurs, compagnie
 commune de Crispalot

desuite ont à passé à la nomination des
 officiers sous officiers sergent et caporaux de la
 seconde compagnie de jailliau et Beauregard
 et ont mis autant de billets dans un chapeau
 que il y a de votant icy assemblée et il en est
 résulté que citoyen Jean Louis Noiret a Reunis
 la grande majorité des suffrages et en consequence
 il a été nommé capitaine de la seconde compagnie
 de jailliau Beauregard

après quoi ont à procéder à la nomination
 d'un lieutenant et il en est résulté que citoyen
 François Gravoulet a Reunis la majorité des
 suffrages et a été nommé lieutenant de la seconde
 compagnie

desuite il a été procédé à la nomination d'un
 premier et second sous lieutenant et il en est

Resulte que les citoyens Jean Francois Dernal est premier sous lieutenant
et Pierre Ferraud de Beauregard second sous lieutenant 275
en consequence de cette nomination premier et second et ~~en consequence~~
il ont été nommes sous Lieutenant de la seconde compagnie par
jaillien et Beauregard

De suite il a été procede a la nomination de ~~premier~~
officier et il en est resulte que les citoyens Joseph Garroulet
et Jean Mottet de jaillien ont reunis la grande majorite
des suffrages et ont été nommes Garroulet premier sergent
et Mottet second sergent de la seconde compagnie

De suite il a été procede a la nomination de quatre
caporaux et il en est resulte que les citoyens Remy
Barbier a été nomme premier caporal, Jean Antoine
Ferraud de Beauregard second caporal, Joseph Guichard
de veney troisieme caporal et Joseph Benistant quatrieme
caporal ayant reunis la grande majorite des suffrages
et ont été nommes caporaux de la seconde compagnie

De toutes les nominations cy dessus nous maire et
officiers municipaux avons dressé le present proces verbal
et nous sommes signés avec les Sachant Ecrire icy
present p. Dorel. Maire. Charles Selleroff Mottet off.

Joseph Barbier off. Jean Antoine Gontard off. Planitier off.
Serpret agr

Soldat
Du vingt deux messidor annee troisieme de la republique française
une et indivisible, dans la maison commune de ayrennes jaillien
et Beauregard, ou se sont reunis les citoyens reclamant de la liste
qui ont des enfans au service de la republique en vertu desquels
ils obtiennent des secours

Les membres de la municipalite et l'agent national
present, les citoyens charles mottet et joachim jayson
ont dit que depuis ayant été fait la fonction de
commissaire verificateur pour faire les rôles des reclamant
de cette commune et qu'il desirait etres remplacé
en consequence ils invitent les citoyens icy present dont les noms
seront inserit de nommer parmi eux deux commissaires
verificateurs a l'effet de faire les rôles pour le trimestre
de messidor et les suivants

Suit les noms des citoyens present qui sont Jean
Arpelerat, Francois Ballin la femme, Joseph Rollot, Louise
Travaillion la femme, Antoine Laverdau, Marie Calou veuve
Talery, Jean Thoma, Therasie Lemerand veuve garnier, Elizabeth

Bandoire veuve archiare, marguerite Beaumont, jeanne et
 viret veuve, sebastien ogier, francois Bois, Elizabeth Ligny
 sa femme, magdeleine Robet veuve, obert joseph veuve, marie
 Luthanne sa femme, Catherine Seinet veuve, porcelton v Elizabeth
 Leryant veuve, vial, eugenie Didie sa femme, antoine Belle
 marguerite Robet sa femme, cleire michel grand mere archiare
 mathieu Rousset, magdeleine clement sa femme, pierre marquis
 Catherine Champcy sa femme, pierre Robin, Elizabeth vallette
 sa femme marie faican veuve, challoin, jean pierre ollat marie
 Benistans sa femme, charle mollet marguerite Besson sa femme
 Jeanne Lombard, jacque Barret Elizabeth Besson sa femme

Tous lesquels Reclament, de conformite à la Loi
 du 13 prairial l'art 2 article 8. ont nomme pour commissaires
 verificateurs à la place des citoyens mollet et peizon, les
 citoyens pierre marquet et jean thomas, lesquels procederont
 conjointement avec les anciens à l'examen des citoyens qui
 sont portés en l'état cy dessus et ils examineront scrupuleusement
 et de conformite à la Loi des 21 pluviôse et 13 prairial
 au 2^e si les Reclamations sont au cas d'être portés au
 rôle, et ils auront attention de n'admettre au dit rôle
 que ceux qui sont véritablement au cas d'être portés

à l'égard des commissaires Reclamateurs ils ont
 nomme à la place des cito gravoullet et mollet les
 citoyens francois Robert denigman, et jean francois Bureau
 de jallieux ou à leur deffaut le citoyen maire de cette
 commune, lesquels commissaires se transporteront auprès
 de l'agent national du district et Reclameront un
 mandat de la somme qui sera portée dans le rôle
 qui leur sera acree par les commissaires verificateurs

De toutes les nominations cy dessus avons
 dressé le present et avons signé avec les membres
 de la municipalité present et ont signé
 P. Dorée. Maire Joseph Barbier offic. plantier
 Serquet sign

Extrait verbal
 Copie de la Reorganisation
 de la garde nationale

Soloist

Du premier thermidor année troisieme de la Republique
 dans la maison commune de angoumois jallieux et
 Beauregard, ou se sont reunis les citoyens
 composant la garde nationale de cette commune sous
 l'invitation de l'agent national

lecture faite de la loi du 28 prairial
 dernier concernant la Reorganisation de la garde
 nationale, portant qu'elle doit être Reorganisee
 suite et de conformite à ladite Loi, le citoyen antoine
 Roux l'ancien comme le plus ancien d'age à occuper
 la fonction de president et le citoyen Jean Lysard a fait
 fonction de secretaire

L'assemblée ainsi formé le président a fait prêter le serment
de fidélité à la République aux citoyens icy assemblée et leur 277
a annoncé que son commandement a procédé à la nomination d'un officier
par un seul sergent en invitant les citoyens de mettre sur leur billet
soit pour officier ou sergent que des personnes qui sachent écrire
avant que de procéder à ces nominations il a été choisi
trois scrutateurs pour recueillir les voix. De ceux qui savent pas
écrire, les citoyens Joseph Grenier, Jean François Dernal et
François Gravouillet ont pris place au Bureau et ont fait
la fonction de scrutateurs.

Les citoyens de la commune réunis se sont trouvés au
nombre de deux soixante cinq hommes, depuis l'âge de seize ans
jusqu'à soixante, en divisant la commune en deux compagnies
les citoyens de Maynard et Crispalot formeront la première
compagnie, et les citoyens de Jailliau et Beauregard formeront
la seconde.

Cinquante billets pour la première compagnie ont
été mis dans un chapeau, recueillis et dépouillés il est
résulté que le citoyen Jean Suard a été élu capitaine
Pierre Doux Lamarde lieutenant et Jean Etienne Chabert
sous lieutenant ont réunis la pluralité des suffrages
et ont été nommés officiers les trois officiers de la première
compagnie.

Ensuite ont été passés à la nomination de cinq
sergents. Il en résulte que les citoyens Jean Pierre
Matherat, Joseph Grenier, Pierre Fierro, Morice Lombard
et Bruno Lombard ont réunis la pluralité des suffrages
et ont été choisis sergents de la première compagnie.

quarante cinq billets ont été mis dans un
chapeau, pour la nomination de huit caporaux
il en résulte que les citoyens Antoine Mollet
Pierre Brut, Jean Antoine Scivet, François Guignard
Jean Antoine Rey, Etienne Duc, Pierre Didier et
Jean Morin, ont réunis la majorité de suffrages
et ont été choisis les huit caporaux de la première
compagnie.

De suite ont été passés à la nomination de la
seconde compagnie, quarante cinq billets ont été
recueillis et dépouillés et il en résulte que les citoyens
Jean Etienne Morice, Royet a été élu capitaine
Jean Mollet fils de Jailliau lieutenant et Pierre

président D. Beauregard sous lieutenant, Lesquels ont
 réunis la majorité des suffrages, et ont été nommés les
 officiers de la seconde compagnie

De suite ont passé à la nomination de cinq sergents
 et quarante billets Recueillis et déposés il en est résulté
 que les citoyens Remy Barbié, Jean Antoine Ferrand
 de Beauregard, Joseph Gravoulet, Antoine Besson
 de Jaillien et Joseph Richoux, ont réunis la grande
 majorité des suffrages et ont été nommés le cinq sergents
 de la seconde compagnie

De suite ont passé à la nomination de
 des huit caporaux, quatre vingt billets Recueillis et
 déposés il en est résulté que les citoyens Joseph
 Benistant, Jean Dumberton, Barthelémy Gélibert,
 Joseph Benistant tous quatre de Beauregard, Jacques
 Ferrand, François Puyet, Pierre Acton, fils de
 et Alexis Brodin tous quatre de Jaillien ont réunis
 la pluralité des suffrages et ont été nommés les
 huit caporaux de la seconde compagnie

Les nominations finies le président a
 invité les susnommés ici présent de se faire attester
 chacun en leur devoir, de suite à l'avis de
 séance après que les membres de la municipalité
 ont été signés avec les officiers ici présent ainsi
 signé à l'original j. le greffier sergent j. maître
 f. gravoulet, Joseph Brelly, Jean Pierre Scirot
 Antoine Rollot, Pierre Guichard, Jean Antoine Scirot
 Jean Pierre maître, p. d'avis réun. maître of.
 Charles Belle. of. Jean Antoine Goutard, of. Joseph Brelly
 off. Scirot ag. Jean Antoine Ferrand, j. gravoulet
 fils, p. Ferrand j. f. Guignard Barthelémy
 Gélibert et Besson, président E.nard secrétaire

Du Vingt deux Thermidor année troisième de la République
 française une et indivisible Dans la maison commune
 de Meymann Jaillien et Beauregard

Le corps municipal ensemble oforme ordinaire d'après
 la lettre des citoyens administrateurs Du directoire du District
 de Romani en date du neuf de ce mois Reçu le seize
 en réponse à celle par nous écrite Le huit du présent mois
 Thermidor En laquelle Nous avons demandé au citoyens

administration de nos citoyens & commissaires pour
 l'opération de la levée de trois hommes de noble 279
 commune qui ont été réformés et sur Louis Glesner
 et nous exposent qu'il ne sont pas dans le cas de nous envoyer
 & nous faire sur nous secondés dans nos opérations
 et nous chargent de nous en couvrir sans leur assistance
 en conséquence nous avons fait advertir les garçons âgés au plus
 depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à trente cinq et jusqu'à la
 seconde classe de vingt-cinq à trente cinq nous exposent que
 les arrets du département de Haute-prairie treize et
 et vingt-sept mesivent ne font point mention de bataillon
 que doivent avoir les communes de petit d'ici qu'il suffit
 seulement d'être fait et arreté et ennetat de supporter
 les fatigues de la guerre et que par la première classe
 de dix-huit à vingt ans ont peut trouver le double de
 la liste des trois citoyens ennetat de supporter les fatigues
 de la guerre sans y comprendre ceux de la seconde
 classe

ayans fait appeler séparément les garçons de la
 première classe et se sont trouvé au nombre de huit hommes
 dont les plus bas sont de bataillon de quatre pied six
 pouces et six lignes les ayans fait tirer ~~au sort~~ et ont
~~résultat que les citoyens~~ attendu que les citoyens pierre
 pinet Delage maist et Antoine Delage de Beauregard n'ont point
 paru après avoir attendu jusque à quatre heures après
 midy quoique convoquer pour se rendre icy à neuf heures
 du matin, il a été décidé que les citoyens Charles Mottet officier
~~municipal~~ tirent pour Delage et pierre pinet père dudit
 pierre tirent pour son fils

huit. Billets ont été mis dans un chapeau et il en est
 résulté que le sort est échü au citoyen Jean Antoine Bâtien
 Antoine Delage fils de François dit Lissereau de Beauregard
 pierre Guichard de Jaillière ont été échü au sort
 en conséquence il ont été choisis pour les trois hommes qui
 nous faut remplacer et nous les avons requis de se
 rendre dans le délai porter par ladite lettre au
 district de Rouen pour prendre leur route et aller
 joindre leur frères d'armes à Valence, et être
 muni des denrées et habillement autant qu'il pourront
 se procurer, attendu que malgré les recherches que
 la municipalité a fait dans la commune elle n'a pu
 trouver au cas effect propre au service de l'armée

ainsi fait et arreté et ont les membres signés
 P. Doré. Maire. Charles Bellefleur. Plancher
 J. Antoine Goutard. Mottet. Sergent adjoint

du vingt cinq thermidor année troisième de la République
 pour être une et indivisible. Dans la maison commune de
 Meymaux, jullien et Beauregard

La municipalité assemblée aux formes ordinaires
 sur le requis de l'agent national de ladite commune
 font comparu les citoyens Cossat et Descombe
 Jean Darmer de la Brigade de Roumaux lesquels
 nous ont écrit une lettre signée des citoyens
 administrateurs du district de Roumaux, en date du vingt quatre
 thermidor qui étoient avecdits gens Darmer Darret et
 traduire les volontaires sans congé qui sont dans notre
 commune à l'effet de leur faire joindre leurs corps

et les dits officiers ont accompagné dans les
 maison des pères et mères des volontaires qui sont à notre
 connaissance être chez leur parents qui nous ont déclaré
 que leurs enfants étoient partis les uns à l'hôpital de Roumaux
 et les autres à celui de Roumaux, et nous ont déclaré
 que partie des pères et mères ne disent pas la vérité
 nous nous sommes retirés après avoir invité au nom
 de la loi les citoyens à ne plus retirer leurs enfants chez
 eux leur déclarant que la loi prononce des peines
 rigoureuses contre tous ceux qui retiennent les volontaires
 chez eux sans raison légitime.

Étant de retour dans la maison commune nous avons
 fait une requisition au citoyen Eyraud capitaine de la
 garde nationale de Meymaux pour les faire arrêter
 tenus de la requisition

et nous maire et officiers municipaux de la commune
 de Meymaux jullien et Beauregard et agent national sur
 la requisition des citoyens Cossat et Descombe gens Darmer
 de la Brigade de Roumaux, et d'après ^{et les ordres} ces dits
 les administrateurs du district de Roumaux à l'effet
 d'arrêter les volontaires qui se trouvent dans la commune
 sans congé, et après les avoir accompagnés et
 pourcourus dans toutes les maisons où habitent les
 volontaires, qui sont Joseph Morin, Joseph Declercq, Antoine
 Challois et le nommé pinat tous quatre de Meymaux
 et les ayant pas trouvés chez leur père mère ou frère
 nous requerront le citoyen Eyraud capitaine de la
 garde nationale de Meymaux attendu que les volontaires
 sont dans la section de sa compagnie, de les faire arrêter
 et de rendre sur sa responsabilité à ce que ledit